

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 40-2022-00081 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit du seuil du « Pont rouge » situé sur le courant de Mimizan, sur la commune de Mimizan

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le courant de Mimizan y compris son débouché maritime, à l'exclusion du courant de Sainte-Eulalie (entre les Etangs de Parentis-Biscarosse et d'Aureilhan) en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le courant de Mimizan y compris son débouché maritime et l'étang d'Aureilhan en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des étangs littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 par les préfets des départements des Landes et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2018-00275 du 25 octobre 2018 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique sur le seuil du « Pont rouge » situé sur le courant de Mimizan sur la commune de Mimizan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2020-00426 du 06 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00275 concernant la restauration de la continuité écologique sur le seuil du « Pont rouge », situé sur le courant de Mimizan, sur la commune de Mimizan ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, transmis le 08 février 2022 et relatif à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil du « Pont rouge » sur la commune de Mimizan;

VU l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes en date du 06 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 29 avril 2022 ;

VU l'avis du Département des Landes en date du 16 mai 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 02 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le seuil du « Pont rouge » a été créé avant le 29 mars 1993 et que son antériorité est reconnue ;

CONSIDÉRANT le rôle de l'ouvrage dans la stabilisation du pont de la RD 626 sur le courant de Mimizan ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de l'ouvrage met en évidence la nécessité d'améliorer sa transparence écologique par la reprise des équipements de franchissement piscicole existants et par la création de nouveaux dispositifs ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est l'obstacle le plus en aval sur le courant de Mimizan et qu'il est proche des lacs côtiers offrant des zones de grossissement favorables, notamment à l'anguille européenne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et du SAGE « étangs littoraux Born et Buch » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 n°FR7200714 « zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et Buch » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé le bénéficiaire, est le Département des Landes – Hôtel du Département – 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex - propriétaire de l'ouvrage et représenté par M. Xavier FORTINON.

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le seuil dit du « Pont rouge » (ROE 4912) situé sur la commune de Mimizan (40200), fait l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le demandeur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation

Article 3 – Caractéristiques actuelles de l'ouvrage

Type d'obstacle	Seuil de stabilisation du pont de la RD 626
Cours d'eau	courant de Mimizan
Coordonnées L93	X=360720,4 ; Y=6354741,3
Hauteur de chute à l'étiage	3,5 m
Cote de déversement amont	3,32 à 3,35 m NGF
Longueur berge à berge	20,05 m
Largeur	4,5 m en aval du pont cadre
Équipements de franchissement actuels	- passe à anguilles rive droite, dysfonctionnelle - passe à ralentisseurs, dysfonctionnelle

Article 4 – Caractéristiques des aménagements de restauration de la continuité écologique

- **Amélioration de la passe à anguilles existante en rive droite**

Le bénéficiaire procède au réaménagement de la passe à anguilles existante en rive droite selon les caractéristiques suivantes après travaux :

Largeur	1,32 m
Prolongement	Prolongement de la passe d'environ 1m vers l'aval
Dévers latéral	62 %
Cotes de déversement amont	haut du dévers : 4,15 mNGF bas du dévers : 3,35 mNGF
Cotes de déversement aval	haut du dévers : 0,70 mNGF bas du dévers : -0,1 mNGF
Bajoyer rive gauche élargi et rehaussé	crête bajoyer amont : 4,25 m NGF crête bajoyer aval : 1,15 m NGF ; limitation de la recharge jusqu'à 3x module
Substrat	brosses souples Fishpass avec espacement 14 mm
Autres	- caillebotis au-dessus de la passe - en aval : reprise des enrochements à 0,30 mNGF et reprise des affouillements

- **Création d'une passe à anguilles en rive gauche ;**

Le bénéficiaire crée en rive gauche une passe à anguilles présentant les caractéristiques suivantes après travaux :

Largeur	1,7 m
Longueur	17 m
Pente longitudinale	21,2 %
Dévers latéral	50 %
Cotes de déversement amont	haut du dévers : 4,35 mNGF bas du dévers : 3,50 mNGF
Cotes de déversement aval	haut du dévers : 0,75 mNGF bas du dévers : -0,10 mNGF
Cotes du bajoyer rive droite	amont du pont : 4,80 mNGF aval de la passe : 1,15 mNGF limitation de la recharge jusqu'à 3x module
Substrat	brosses souples Fishpass avec espacement 14 mm
Rugosités de fond sur la portion aval du radier	par blocs bétonnés de hauteur 200 mm et de diamètre 100mm, enchâssés sur la moitié de leur hauteur. Le sommet des rugosités est inférieur à la cote basse de l'entrée hydraulique de la passe
Autres	- à l'entrée hydraulique : grille d'1m de large avec entrefers - caillebotis ; - reprise des enrochements et des affouillements aval ; - déplacement et prolongement sur environ 5 mètres-linéaires du busage de diamètre 800mm existant en rive gauche

- **Création d'une passe mixte pour canoës et espèces holobiotiques ;**

Le bénéficiaire crée en rive gauche une passe mixte pour la pratique du canoë-kayak et le franchissement d'espèces piscicoles holobiotiques. L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes après-travaux :

Largeur	1,4 m
Longueur	20 m
Pente longitudinale	16,8 %
Cotes de déversement amont	3,20 mNGF
Cotes de déversement aval	-0,15 mNGF
Cotes du sommet des bajoyers	4,00 mNGF
Ralentisseurs	chevrons bois de 10 x 10 cm, espacés de 40 cm

Autres	- entonnement amont en rive droite par muret de 3 mètres-linéaires, angle de 45° et cote à 4,00 mNGF
--------	--

Article 5 – Phasage prévisionnel des travaux

Les travaux sont menés selon le planning prévisionnel suivant :

- **Phase 1 :**
 - aménagement des zones de stockage et de la base de chantier en rive droite, création des pistes et clôture de la zone ;
 - isolation et mise en assec de la zone de travaux en rive droite pour les travaux de reprise de la passe à anguille existante ;
- **Phase 2 :**
 - isolation et mise en assec de la zone de travaux en rive gauche pour les travaux de création d'une passe à anguilles et d'une passe mixte ;
 - création d'un cheminement avec escaliers en amont rive droite ;
 - remise en état du site.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 - Prescriptions spécifiques en phase chantier

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager la berge.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- dans le lit mineur, les zones de travaux sont mises hors d'eau à l'aide de batardeaux. Les eaux de pompage sont gérées de manière à ne pas entraîner d'incidences en aval ;
- la continuité hydraulique de part et d'autre des enceintes batardées est assurée pendant toute la durée des travaux.

Article 7 - Limitation des matières en suspension en phase chantier

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur.

Le bénéficiaire assure une surveillance visuelle des eaux rejetées dans le cours d'eau. En cas de détection d'un niveau de turbidité pouvant présenter une incidence sur la vie aquatique, le bénéficiaire adapte ses travaux de manière à réduire rapidement la turbidité des eaux rejetées. En cas de persistance du nuage turbide, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux, informe le service police de l'eau et met en place les mesures nécessaires avant reprise du chantier.

Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident

- **En cas de pollution accidentelle**

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux, notamment au niveau des stations hydrométriques disponibles en amont.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

Article 9 - Accès au chantier

Hors des zones mises en assec et des plate-formes dédiées, les engins doivent intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engins dans le lit en eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires et conformément aux éléments présentés par le demandeur. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Article 10 - Périodes de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1er mai 2022 et le 15 décembre 2022, préférentiellement en période d'étiage.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 7 jours avant le début des opérations.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées. Il peut notamment transmettre par voie dématérialisée tout compte-rendu de réunion de chantier.

Article 11 - Remise en état après travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état à l'identique des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval. Un soin particulier est apporté aux interfaces entre les berges naturelles et les ouvrages maçonnés pour en assurer la pérennité.

Article 12 – Installation d'une échelle limnimétrique et maintien de repères fixes invariables

Le bénéficiaire assure l'installation d'un repère de contrôle altimétrique, ou la conservation d'un repère de contrôle existant. La cote est indiquée à proximité du repère de manière lisible et pérenne. Le repère est également reporté sur le plan de récolement.

Le bénéficiaire procède à l'installation d'une échelle limnimétrique en amont du seuil de manière à être lisible depuis la berge et permettre la lecture de la ligne d'eau amont en tout temps. La position et le calage altimétrique sont reportés sur le plan de récolement.

Article 13 - Récolement

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement coté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions de chacun des ouvrages, ainsi que la position et la cote du repère altimétrique et de l'échelle limnimétrique.

Le bénéficiaire fournit au service instructeur une vue en coupe de chaque ouvrage sur laquelle figure une ligne d'eau mesurée in situ dans l'ouvrage, en amont et en aval ainsi que le débit correspondant et la cote lue sur l'échelle limnimétrique.

Le bénéficiaire accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet et leurs incidences sur la fonctionnalité des ouvrages. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 14 - Entretien des ouvrages et correction des dysfonctionnements

Le bénéficiaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages, notamment le retrait régulier de tout corps étranger susceptible de perturber l'écoulement des eaux dans les dispositifs de franchissement.

A minima, durant la première année suivant la mise en service, le bénéficiaire réalise une visite de surveillance hebdomadaire et une visite après chaque épisode de crue. La fréquence de visite est ensuite adaptée de manière à garantir la fonctionnalité des ouvrages en tout temps.

Dans le cas où les ouvrages présentent des dysfonctionnements récurrents (notamment par obstruction liée aux embâcles), que leur fonctionnalité n'est pas assurée ou que le calage ne permet pas un franchissement optimal des espèces cibles, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

Article 15 - Espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article 16 - Espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 18 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Préfet
NOMBERMONT

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mimizan.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 25 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
La maire de la commune de Mimizan,
La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **23 MAI 2022**

Pour ~~le préfet~~,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.